

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3506

présenté par
M. François-Michel Lambert
à l'amendement n° 3344 du Gouvernement

ARTICLE 56

A l'alinéa 48, substituer au mot :
« préside »

les mots:

« participe en qualité de tiers de confiance aux travaux de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'implication de la cour régionale des comptes (CRC) via la remise d'un avis sur le niveau des attributions des compensations est un gage de rigueur dans l'évaluation des besoins financiers au sein de la métropole.

Ce besoin d'expertise et d'aide à la décision ne saurait se faire via une présidence qui rendrait le président juge et partie après le dépôt de l'avis de la CRC.

Toutefois, sa participation lors des débats de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) visant à déterminer le coût des charge inhérents aux transferts de compétences est un gage de confiance pour l'ensemble des participants à la CLECT.